

## Brève

## La rémunération de l'agent commercial à l'abri de modifications unilatérales par le commettant

Une loi du 16 février 2022<sup>1\*</sup> vient renforcer la protection de l'agent commercial, considéré par le législateur comme « partie faible » au contrat, en vue de le prémunir contre les abus du commettant.

L'article XX.13 du Code de droit économique est ainsi réécrit, afin d'étendre, *mutatis mutandis*, les règles en vigueur en cas de modification unilatérale des commissions, à l'augmentation unilatérale des frais ou leur imposition par le commettant. Une telle modification constitue désormais également un acte équipollent à rupture du contrat d'agence commerciale.

Les nouvelles règles devraient en particulier réjouir les agents du secteur financier et des assurances, où l'augmentation unilatérale des frais par le commettant est pratique courante.<sup>2</sup>

Notons qu'une dérogation, calquée sur le régime des commissions, permet au commettant et à ses agents d'échapper à la règle en concluant, au sein d'un organe de concertation paritaire, une convention visant à modifier le montant des frais ou leur mode de calcul.

Gabriela de Pierpont ■

Chargée d'enseignement à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Maître de conférences à l'Université catholique de Louvain

<sup>1</sup> Loi du 16 février 2022 modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne les contrats d'agence commerciale en vue de prémunir les agents commerciaux contre l'augmentation unilatérale des frais ou leur imposition par le commettant, *M.B.*, 4 mars 2022, p. 18028.

<sup>2</sup> Proposition de loi modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne les contrats d'agence commerciale en vue de prémunir les agents commerciaux contre l'augmentation unilatérale des frais ou leur imposition par le commettant, doc. parl., *Ch. repr.*, doc. 55-2109/001, pp. 3-4.